

et les mesures convenues seront appliquées au plus tard quatre (4) mois après qu'une entreprise de transport aérien désignée de l'une ou des deux Parties contractantes aura commencé l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie des services convenus en vertu de l'Annexe au présent Accord.

3. À défaut d'une entente satisfaisante concernant l'échange de statistiques, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut invoquer à son gré l'article XIX du présent Accord.

#### ARTICLE XIII

##### (Droits de douanes et autres frais)

1. À titre réciproque, chaque Partie contractante exemptera l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douanes, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions (y compris les boissons, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantité limitée aux passagers durant le vol),